



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-025 du

17 FEV. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0006 relative au **projet de restructuration et extension d'un immeuble de bureaux (PB 20/21) situé Cours Michelet sur la commune de Puteaux dans le département des Hauts de Seine**, reçue complète le 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 4 février 2016 ;

Considérant que le projet prévoit, en zone urbaine dense, la restructuration d'un immeuble de bureaux, dénommé PB 20/21 (anciennement COFACE), sis 10-12 cours Michelet à Puteaux La Défense, dans le département des Hauts de Seine (92) ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'une partie du bâti, en une extension/surélévation pour une surface de plancher nouvellement construite de 17 200 m², le tout portant la surface globale du bâtiment à 38 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble immobilier culminera, côté rue à (Rue+14) et, côté esplanade à (Dalle+10), soit les hauteurs du bâtiment initial ;

Considérant que le projet se situe sur une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en cours d'élaboration et que le département des Hauts de Seine possède un PPBE des infrastructures routières de l'État (arrêté préfectoral d'approbation du 9/02/13) et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans la zone affectée par le bruit du boulevard circulaire sud (de catégorie 2 au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre) et que les dispositions réglementaires d'isolation acoustique devront donc être respectées ;

Considérant que le site du projet n'intercepte ni les périmètres de risques d'inondation de la Seine (PPRI Seine 9/01/04) ni les périmètres de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières (R 111-3 du code de l'environnement) de la commune de Puteaux ;

Considérant que le risque de remontée de nappe a bien été identifié ;

Considérant qu'aucun site Basias ou Basol n'est répertorié sur le site ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une charte « chantier à faible nuisances » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration et extension d'un immeuble de bureaux (PB 20-21) situé Cours Michelet à Puteaux, dans le département des Hauts de Seine.

Article 2

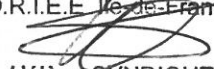
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la
région d'Île-de-France

Par délégation
La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).